CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.597 du 23 mars 2015

A. 214.054/VIII-9464
A. 214.057/VIII-9465

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Eliot HUISMAN, avocat,
rue de Bordeaux 49
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Mobilité,
ayant élu domicile chez
M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2014 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 8 octobre 2014 actant sa démission honorable" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision (A. 214.057/VIII-9465);

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision notifiée le 21 octobre 2014 par laquelle le SPF Mobilité et transports refuse de retirer l'arrêté royal du 8 octobre 2014 actant sa démission honorable" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision (A. 214.054/VIII-9464), cette requête étant assortie de mesures provisoires sous peine d'astreinte;

Vu la requête introduite le 24 octobre 2014 par le même requérant tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté royal du 8 octobre 2014 actant sa démission honorable" (A. 214.057/VIII-9465);

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision

notifiée le 21 octobre 2014 par laquelle le SPF Mobilité et transports refuse de retirer l'arrêté royal du 8 octobre 2014 actant sa démission honorable" (A. 214.054/VIII-9464);

Vu l'arrêt n° XXXX du 7 novembre 2014 joignant les affaires et rejetant les demandes de suspension d'extrême urgence;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la lettre du 31 décembre 2014 adressée au Conseil d'État par le requérant;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Eliot HUISMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Emmanuelle GONTHIER, loco M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 31 décembre 2014, le requérant a fait savoir au Conseil d'État qu'il souhaitait se désister de ses deux recours; que rien ne s'y oppose;

Considérant que la partie adverse sollicite, pour chacune des deux affaires jointes, qu'une indemnité de procédure de 840 euros lui soit accordée, soit le montant de base majoré de 20 %;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande;

Considérant que, par un courrier du 13 mars 2015, le requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété en ces deux affaires.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 1680 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 800 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-trois mars deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.